

Vu le décret n° 57-68 du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire, ainsi que les indemnités concernant le personnel du Corps de la Garde Togolaise;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour frais de représentation pourra être attribuée au Chef du Corps de la Garde Togolaise.

ART. 2. — Un arrêté du Premier Ministre fixera sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications le montant et les conditions dans lesquels cette prime sera attribuée et payée à l'ayant droit.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

ARRETE N° 187/PM. du 21 octobre 1957 portant création d'une commission de dérogation pour l'utilisation exceptionnelle des aérodromes civils de Sokodé et de Mango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Vu l'urgence, une commission composée comme suit :

Le Conseiller Technique du Premier Ministre	Président
Le Directeur du Service des Travaux Publics	Membres
Le Directeur du Cabinet du Ministre des Travaux Publics	
L'Ingénieur des Travaux Publics, Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Sokodé et Mango	

se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur l'opportunité de l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes civils non encore ouverts de Sokodé et de Mango, les 28 et 29 octobre 1957.

ART. 2. — La commission se prononcera plus particulièrement sur les conditions suivantes de viabilité :

- la longueur de la bande compte tenu des corrections d'altitude, de température de pente
- la largeur de la bande
- les pentes longitudinale et transversable
- les dégagements
- la surface portante

ART. 3. — La commission dressera le procès verbal des opérations.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 188/PM du 22 octobre 1957 portant dérogation pour l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes de Sokodé et de Mango les 28 et 29 octobre 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 187/PM, du 21 octobre 1957 portant création d'une commission de dérogation pour l'utilisation exceptionnelle des aérodromes de Sokodé et de Mango;

Vu le procès-verbal de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'avion spécial de la Société Air-Ivoire, immatriculé FOAT pourra utiliser les aérodromes de Sokodé et de Mango qui seront exceptionnellement ouverts à cet effet à la circulation aérienne publique les 28 et 29 octobre 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validé par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées nécessaires aux besoins des territoires;

Vu la loi n° 5 du 9 novembre 1956 relative au soutien des cours cacao pour la campagne 1956-1957;

Vu le décret n° 4 du 12 novembre 1956 portant création de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 109/PM/MIC. du 14 juin 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao pour la campagne intermédiaire 1957, modifié par l'arrêté n° 162/PM/MIC. du 18 septembre 1957;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao en date du 17 octobre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Avant l'ouverture de chaque campagne d'achat du cacao, un arrêté du Premier Ministre pris, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, fixe le prix d'achat au producteur des fèves de cacao et le cours FOB Lomé résultant de ce prix d'achat, applicables durant la campagne considérée.

**ART. 2.** — Un Comité de Cotation comprenant :

- |  |                  |
|--|------------------|
| — Le Directeur de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao                                       | <i>Président</i> |
| — Un représentant du Ministre des Finances   | } <i>Membre</i>  |
| — Le Trésorier Payeur  |                  |
| — Le Directeur de la Caisse Centrale   |                  |
| — Un représentant des producteurs de cacao et  |                  |
| — Un représentant des exportateurs désignés par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie |                  |

fixe quotidiennement, en fonction des prix CAF pratiqués sur les différents marchés métropolitains et étrangers, le cours du jour, au stade FOB Lomé, du cacao récolté au Togo.

Les cours de référence et le mode de calcul adoptés par le Comité de Cotation pour la détermination du cours FOB Lomé ainsi que les conditions de publication de ce dernier sont homologués par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

L'authentification du cours FOB Lomé résulte de l'inscription sur un registre de cotation signé par le Directeur de la Caisse de Stabilisation et le Représentant des Exportateurs.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Caisse de Stabilisation.

**ART. 3.** — Les agents de factorerie et les traitants qui acheminent le produit sur les entrepôts de Lomé sont tenus de déclarer chaque lundi avant 9 heures aux Chefs de Subdivision dont relèvent les localités où sont effectués leurs achats :

- a) le volume global des achats effectués au cours de la semaine écoulée
- b) les quantités achetées dans chaque localité.

**ART. 4.** — Les exportateurs sont tenus de déclarer chaque lundi avant 9 heures au Directeur de la Caisse de Stabilisation :

- a) la totalité des achats de cacao effectués au cours de la semaine écoulée détaillés par centre d'origine;
- b) la position de leurs stocks.

En cas de cession sur place, d'exportateur à exportateur, d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration, la cession doit être signalée à la Caisse dans les 48 heures. L'acquéreur se substitue entièrement au premier détenteur pour toutes les obligations qui découlent, à l'égard de la Caisse, de la déclaration d'achat originale dont la date est seule retenue.

Les agents du Service du Conditionnement et les représentants de la Caisse de Stabilisation auront accès à tous moments aux magasins de stockage et pourront procéder à la vérification de la consistance des stocks.

**ART. 5.** — Les exportateurs ne peuvent disposer d'aucune quantité de cacao en vue de l'exportation sans l'accord donné au nom de la Caisse de Stabilisation par le Directeur de cet organisme.

La notification de cet accord conditionne la délivrance de l'autorisation d'exportation prévue par l'arrêté n° 108 du 14 juin 1957.

**ART. 6.** — Un compte courant pour chaque exportateur est ouvert dans les écritures du comptable de la Caisse de Stabilisation.

Chaque compte est, chaque lundi, crédité ou débité, au prorata des achats effectués la semaine écoulée, de la totalité ou, si l'arrêté dont l'intervention est prévue à l'article 1<sup>er</sup> en dispose autrement, d'une partie de la différence entre le cours FOB Lomé résultant du prix d'achat au producteur et la moyenne des cours FOB Lomé quotidiennement authentifiés par le Comité de Cotation durant ladite semaine.

Les règlements interviennent, dans les conditions ci-après, au fur et à mesure des exportations et suivant l'ordre chronologique des déclarations d'achat.

Lorsqu'il y a lieu à versement d'une redevance à la Caisse par l'exportateur la notification de l'accord prévu à l'article 5 ci-dessus est accompagnée de l'émission d'un ordre de recettes auquel l'exportateur est tenu de déférer avant de procéder à une nouvelle exportation et, en tous cas, dans le délai d'un mois.

Lorsqu'il y a lieu à versement d'une prime à l'exportateur par la Caisse, le Directeur de la Caisse émet en faveur de l'exportateur un ordre de paiement sur production par ce dernier du triplicata de déclaration de simple exportation visé par le Service des Douanes.

**ART. 7.** — La Caisse de Stabilisation rembourse en outre aux exportateurs les frais de transport, de Badou à Atakpamé, du cacao acheté sur les marchés du canton du Litimé.

Le montant de ces frais est fixé forfaitairement par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Leur remboursement vient, selon les cas, en augmentation ou en diminution des règlements prévus à l'article 6 ci-dessus, sur production par l'exportateur d'un certificat d'origine « Litimé » délivré par le Service du Conditionnement.

**ART. 8.** — Les infractions au présent arrêté et notamment le défaut de déclaration d'achat ou les

déclarations d'achat fausses ou inexactes, sont passibles, en outre, des peines et sanctions prévues par l'Acte dit Loi du 14 mars 1942 susvisé.

ART. 9. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 10. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 25 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par arrêté du Premier Ministre :

N° 197/PM-FP. du :

5 novembre 1957. — Un concours professionnel pour le recrutement de Deux aides-conducteurs du grade supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, sera ouvert à Lomé les 3 et 4 décembre 1957, aux candidats réunissant les conditions fixées au paragraphe 2° de l'article 5 de l'arrêté n° 299 CP. du 29 mars 1954.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la direction du personnel avant le 22 novembre 1957. Aucune demande ne sera plus acceptée après le 23 novembre 1957.

L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

#### Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 195/PM/INT. du :

26 octobre 1957. — M. Daurel François, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Directeur du Plan, est nommé Commissaire du Gouvernement pour les affaires togolaises près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Mermet Philippe, Administrateur en Chef de la F.O.M., titulaire d'un administratif.

N° 196/PM/INT. du :

29 octobre 1957. — Sont nommés membres titulaires du Tribunal Supérieur de droit local de Lomé pour l'année judiciaire 1957-1958 :

- 1er) MM. Hervé Marcel, Administrateur de la F.O.M.  
Maudry Henri, Administrateur de la France d'Outre-Mer.

2°) MM. Geraldo Moussé, Notable à Lomé

Adjallé Joseph, Chef du canton d'Amou-tivé

Sont nommés membres suppléants du Tribunal Supérieur de droit local de Lomé pour l'année judiciaire 1957-1958 :

1er) MM. Bertrand Jean, Administrateur de la F.O.M.

Tailleur Jacques, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer

2°) MM. Semekonawo Agblevon, Chef du canton d'Aflao

Occansev Ludwing, Notable togolais à Lomé.

N° 198/PM/MIP du :

30 octobre 1957. — Les élèves-maîtres sortant de l'École Normale d'Atakpamé dont les noms suivent, titulaires du Brevet Élémentaire, sont nommés instituteurs-adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1957 :

Abiassi Narcisse  
Acolatsé Charles  
Adama Benjamin  
Agneketom Méwa  
Aithnard Mathias  
Avognon Damase  
Djobo Derman

Dossouvi Séverin  
Gnofam Mama  
Kakanou Prosper  
Kombaté Adamou  
Noukpoapé Amouzou  
Quadjovie Basile  
Sangronjo Joséphine

#### Affectations

N° 885/D/PM-FP du :

21 octobre 1957. — M. Jean Roland, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le Paquebot Jean Mermoz le 10 octobre 1957, est mis à la disposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

N° 897/D/PM-FP du :

25 octobre 1957. — M. Maudry Henri René, Administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 26 septembre 1957, est affecté, pour compter de la même date au Cabinet du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

N° 913/D/PM-FP du :

30 octobre 1957. — M. Joanny Bernard Marie Joseph, ingénieur de 3e classe, 3e échelon, d'Agriculture d'outre-mer, affecté au Togo et débarqué à Lomé le 5 octobre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.